



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Luxembourg, le 01 OCT. 2025

Weber & Cie. S.à.r.l.  
24, Marburgerstrooss  
L-9764 Marnach

N/Réf. : 2024-002073

**Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 7 octobre 2024 versées par Weber & Cie. S.à.r.l. aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'aménagement d'un site de recyclage temporaire au lieu-dit « Reulerbuch » sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Clervaux, section CD de Reuler, sous le numéro 280/2410 ;

Considérant l'article 6 (3) au terme duquel des constructions répondant à un but d'utilité publique [...] peuvent être érigées en zone verte pour autant que le lieu d'emplacement s'impose par la finalité de la construction; que le projet soumis ne répond pas à un but d'utilité publique ;

Considérant l'article 6 (4) au terme duquel des constructions accessoires pour une durée temporaire strictement limitée à la durée nécessaire pour la réalisation d'autres constructions peuvent être autorisées ; que le projet n'est pas lié à d'autres projets de construction nécessitant une construction accessoire ;

Considérant l'article 12 (3) au terme duquel tout dépôt permanent de déblais, d'engins mécaniques, de parties d'engins mécaniques ou tout autre dépôt permanent de matériaux en zone verte est interdit ; que tout dépôt temporaire de déblais, d'engins mécaniques, de parties d'engins mécaniques ou tout autre dépôt temporaire de matériaux en zone verte est interdit, sauf dans le respect des conditions fixées dans le cadre d'une autorisation du ministre accordée en vertu de l'article 6 ou 7; qu'il n'existe aucun lien entre le site de recyclage temporaire et une autorisation ministérielle en vertu de l'article 6 ou de l'article 7 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;

Que partant il y a lieu de refuser l'autorisation sollicitée,

**Arrête :**

**Article unique**

L'autorisation sollicitée est refusée.

**Recours**

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement